

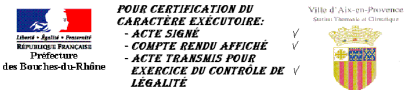


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-557**

**Séance publique du**

**13 décembre 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1102735-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ENTRAIDE DU  
PERSONNEL MUNICIPAL**

Le. 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de- Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction Qualité de Vie au travail

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2016

**Nomenclature : 4.1**

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. DELOCHE Gérard

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les relations entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Entraide de son personnel sont aujourd'hui anciennes puisque cette Association a été créée il y a plus d'un demi- siècle. Les adhérents en sont les fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de la Ville voire même, des agents relevant des établissements publics rattachés à la Ville.

Les statuts de la Caisse d'Entraide sont similaires à ceux des comités d'aide sociale présents dans de nombreuses collectivités locales.

Pour son fonctionnement et ses interventions précises qui portent sur des activités classiques (secours, aides diverses, allocations vacances...) la Caisse d'Entraide reçoit, depuis toujours, une subvention à caractère général de la part de la Ville.

Il convient donc d'entériner par l'établissement d'une convention entre la Caisse d'Entraide et la Ville cet état de fait et de préciser les objectifs généraux assignés à cette Association dans le cadre de l'intervention financière municipale.

La précédente convention était prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1er Janvier 2014 et arrive donc à son terme le 31 décembre 2016. Aussi, une nouvelle convention doit être consentie ; elle s'inscrit dans le cadre de la délibération définissant les principes directeurs de l'action sociale destinée au personnel municipal, prise par la Ville le 8 mars 2010 en application de l'article 70 de la loi du 19 février 2007 précisant l'étendue et l'organisation de

l'action sociale. Cette nouvelle convention d'une durée de 3 ans sur la période 2017 – 2019 reprend les termes de la précédente convention.

Je vous demande donc mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modalités de la convention ci-annexée

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal

DL.2016-557 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ENTRAIDE  
DU PERSONNEL MUNICIPAL-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
**et**  
**«LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL»**  
  
**- ANNEES 2017-2019 -**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

Sise Place de l'Hôtel de Ville 13616 Aix-en-Provence représentée par :

**Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro XXXXXXXXXXXX du Conseil municipal du XX/XX/2016  
d'une part

et

**L'Association « La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal »** dont le siège social est sis au 26 rue Chastel 13100 Aix-en-Provence, Siret : 529 560 963 00017, représentée par : **Monsieur Eric ALIX** dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 27 mars 2014.

## PREAMBULE

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal d'Aix-en-Provence est une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 14 septembre 1955, dont les adhérents, tels que définis aux articles 5 et 6 des statuts de l'Association, sont des fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de la Ville, ou encore des agents des établissements publics rattachés à la Ville.

En application de ses objectifs statutaires et de bon statut d'association, qui lui confère une large autonomie, la Caisse d'Entraide a pour but de mettre en œuvre des activités d'intérêt général en faveur des agents visés ci-dessus, dans le domaine de l'action sociale, de la culture et des loisirs. En fonction de l'évolution des textes et en concertation avec la Ville, l'Association entreprend, le cas échéant, la mise en œuvre et la gestion de nouvelles actions sociales en faveur du personnel.

Les interventions de la Caisse d'Entraide s'intègrent dans l'organisation de l'action sociale de la Ville d'Aix-en-Provence telle qu'une délibération prise en application de l'article 70 de la loi du 19 février 2007 la définit.

De plus, l'Association s'est fixée pour mission d'apporter ponctuellement une solution aux difficultés soulevées par tout évènement, prévu ou imprévu, survenant dans le foyer de chaque adhérent. Cette mission s'exerce en recourant en tant que de besoin au service de l'assistante sociale de la Ville, qui est à même de porter un avis circonstancié sur les difficultés des agents.

Ainsi l'Association assure-t-elle le versement, au profit de ses adhérents de différentes prestations à caractère social qui visent, conformément à la définition donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié.

*« à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »*

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 9 susvisé, il est prévu : *« sous réserve de dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale ».*

En application de ce texte, les prestations versées par la Caisse d'Entraide sont, pour la quasi-totalité d'entre elles, fonction de critères sociaux liés, soit au revenu de l'agent à titre individuel, soit au revenu global de sa famille.

Par ailleurs, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, précise que : *« l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

Dans ce contexte, compte tenu de la position retenue par le Conseil Municipal, la Caisse d'Entraide met en œuvre les actions qui sont les siennes.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, la présente convention a pour objet de rappeler les objectifs assignés par la Ville à cette Association, et de fixer les modalités d'attribution et de contrôle des aides versées dans ce but.

C'est dans ces conditions qu'il est convenu, entre les parties, ce qui suit :



## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION :**

La convention a pour objet :

- de préciser les activités d'intérêt général conduites par l'Association conformément à l'article 3 de ses statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à celle-ci.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- La Caisse d'Entraide s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet statutaire. Les actions conduites et les prestations rendues sont rappelées dans son règlement intérieur annexé. Le cas échéant, la présente convention et le règlement visés ci-avant seront complétés par l'énoncé de nouvelles prestations mises en place par l'Association après concertation avec la Ville, en particulier au sein du comité de suivi.

En accord avec la Ville, la Caisse d'Entraide poursuit, à l'adresse de ses adhérents, les interventions suivantes, en application des objectifs fixés plus haut :

- Secours pour une aide ménagère familiale agréée,
- Organisation d'une fête de Noël pour les enfants des adhérents actifs,
- Bourse scolaire pour les enfants poursuivant leurs études ou pour les apprentis,
- Aide à l'occasion du mariage des adhérents,
- Aide à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant,
- Aide aux frais de garde jeune enfant,
- Participation aux classes de mer, aux classes vertes et aux classes climatiques,
- Classes de neige,
- Allocation vacances,
- Chèques vacances,
- Activités loisirs,
- Secours exceptionnel pour décès des adhérents ou des proches,
- Aides diverses sur décision expresse du Conseil d'Administration,
- Proposition de tarifs préférentiels pour les abonnements à la bibliothèque Méjanas ainsi qu'aux entrées aux Musées de la Ville ou à des billets de spectacles d'établissements culturels situés sur la commune d'Aix-en-Provence.

## **ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **III-I : Principe de versement d'une subvention**

Dans le but de donner à l'Association les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les domaines de la culture, des loisirs dans le respect des objectifs de la présente convention, la Ville verse à l'Association une subvention globale et forfaitaire, après détermination des actions envisagées.

Cette subvention participe à la couverture de l'ensemble des frais inhérents au fonctionnement de l'Association, particulièrement à la mise en œuvre des prestations d'action sociale allouées aux adhérents. Elle a par conséquent la nature d'une subvention de fonctionnement.

L'Association utilise cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne peut reverser, tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution, l'Association doit restituer la subvention, pour la part non utilisée, à la Ville d'Aix-en-Provence.

### **III-2- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre de l'année n-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **III-3- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ❖ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- ❖ Le rapport d'activité

- ❖ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ❖ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **III-4- Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **III-5- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **III-6- Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre Partenaire institutionnel, public ou privé.

Informers, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **IV-I SUBVENTION**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1ère année, soit 2017, à 612 100 euros à titre de subvention de fonctionnement. D'autre part, la Ville versera en fin d'année 2017, un complément de subvention. Pour 2016, le montant de ce complément de subvention s'élevait à 270 628 €.

Pour les exercices futurs 2018-2019, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

#### **b) Modalités de versement**

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Pour appuyer sa demande de subvention annuelle, l'Association présente chaque année à la Ville un projet de budget prévisionnel détaillé dans lequel doit figurer le montant de la subvention sollicitée ainsi que les dépenses de fonctionnement courant, les actions et prestations en faveur des adhérents, en

particulier dans le cas de nouvelles prestations. Les coûts de chacune de ses activités sont chiffrés. L'Association inclura dans son budget prévisionnel l'utilisation des excédents constatés lors des exercices précédents, le cas échéant, elle justifiera la non inclusion desdits excédents.

Après accord express de la Ville sur son montant, sanctionné par une délibération, le règlement de la subvention annuelle telle que prévue à l'article III-1 s'effectue par deux versements successifs, intervenant au plus tard les 31 janvier et 30 avril de l'année.

#### **IV - 2 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention distincte pilotée par la Direction du Foncier qui en fixe les modalités précises, selon l'occupation existante.

Ces locaux sont utilisés pour les besoins de l'activité propre de l'Association et conformément à son objet statutaire.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

#### **IV - 3 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

La Ville met à disposition de la Caisse d'Entraide des agents territoriaux dans le cadre de conventions distinctes conclues conformément à la législation régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

La durée et les conditions de mise à disposition des intéressés, la nature des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités sont précisées dans ces conventions individuelles.

#### **IV - 4 MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE INFORMATIQUE**

La Ville met à disposition de la Caisse d'Entraide, les ressources réseaux de ses installations, afin que les agents de l'Association puissent communiquer plus facilement avec l'ensemble des services municipaux.

La Ville assure les différentes interventions de maintenance correspondantes. Les conditions de cette mise à disposition et de cette assistance sont définies par convention spécifique.

#### **ARTICLE V – COMITE DE SUIVI**

L'Association et la Ville forment un Comité de suivi de leurs relations. Celui-ci se réunit deux fois par an au minimum.

La Ville et l'Association conviennent de limiter à cinq représentants respectifs les participants à ce Comité.

Ce Comité est l'instance d'échange et de concertation entre la Ville et l'Association pour l'ensemble des actions et prestations de service conduites respectivement par l'une et par l'autre. Le Comité évoque également les questions relatives au budget de l'Association et à la subvention de la Ville. Avant le quinze septembre de chaque année, la Ville fait connaître à l'Association, au sein de ce comité, le montant estimatif de la subvention municipale pour l'année suivante.

#### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal et ce, pour quelque raison que ce soit, elle avertit l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – AUTRES OBLIGATIONS ASSOCIATION**

### **VIII-1 : PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL ET DES COMPTES RENDUS D'EXECUTION**

La Caisse d'Entraide fournit à la Ville, avant le 1<sup>er</sup> novembre le projet de budget par grandes masses, arrêté pour l'année suivante.

Les contributions en nature font l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et sont valorisées en numéraire.

Au plus tard six mois après leur clôture, l'Association transmet à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés par un Commissaire aux Comptes. La présentation de ce budget doit permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses sur plusieurs années.

### **VIII-2 : SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

L'Association nomme un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce.

L'Association dépose à la Préfecture son budget, ses comptes, les conventions attribuant les subventions ainsi que les comptes rendus financiers relatifs à ces subventions.

L'Association avertira sans délai la Ville de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes directeurs. En outre l'Association fournit à la Ville :

- avant le 30 juin, le bilan certifié conforme du budget, le compte de résultat et ses annexes, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à la présente convention, ainsi que tout document faisant apparaître les résultats d'activités de l'exercice écoulé, le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- avant le 1<sup>er</sup> décembre, le budget prévisionnel de l'année suivante approuvé par le Conseil d'Administration ;
- dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi qu'un compte rendu détaillé relatif à la mission faisant l'objet de la présente convention ;

- lors de la demande de subvention, le budget envisagé pour l'année suivante, faisant état de l'ensemble des subventions sollicitées éventuellement auprès d'autres collectivités ou organismes publics;
- l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités ou tout autre partenaire institutionnel.

Enfin, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la Ville, de l'utilisation tant de la subvention que des différents moyens mis à disposition. Elle tient sa comptabilité à disposition et communique à la Ville, à première réquisition, toute pièce utile.

#### **ARTICLE IX – TAXES ET IMPOTS DIVERS**

La Caisse d'Entraide s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires pesant sur elle dans le domaine fiscal.

L'Association s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui peuvent naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (Associations, organismes publics, sociétés de droit privé...), ou prestataires.

#### **ARTICLE X – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave constatée par la Ville, celle-ci peut résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation a pour conséquence la restitution des subventions versées par la Ville sur l'exercice en cours et à partir de la date de la convention.

#### **ARTICLE XI – CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE XII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour La Caisse d'Entraide  
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI**